

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Dossier n° DP 060.450.25.00026

Date de dépôt : 22 avril 2025 complété le 16 mai 2025

Demandeur : Monsieur MAGNE Miguel

Pour : la construction d'un mur de clôture

Adresse terrain : 29 rue du 8 mai 1945

60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2025-045
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 22 avril 2025, par Monsieur MAGNE Miguel pour la construction d'un mur de clôture sur une habitation sise 29 rue du 8 mai 1945 à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 16 avril 2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, et notamment l'article R 111-27,

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mai 2025,

Vu le règlement de la zone UA du PLU qui dispose : « Les projets d'aménagement, d'extension ou de construction devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « paysage, biodiversité et trame verte et bleue » fixées par le PLU (voir pièce 3 du dossier P.L.U.) ».

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Paysage, Biodiversité et Trame verte et bleue » du PLU, qui vise à maintenir autant que possible le couvert végétalisé et à encadrer les types de clôtures,

Vu le paragraphe Clôtures, page 8 de cette OAP, qui dispose « **Toute forme de nouvelle clôture pleine est interdite le long des limites parcellaires donnant sur l'emprise agricole ou naturelle, ou entre les limites parcellaires donnant sur un cœur d'îlot identifié en « trame verte des parcs et jardins privés ».** Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune. Si la haie taillée, haie libre ou brise-vent est doublée d'une clôture, celle-ci pourra se composer un grillage gris ou vert reposant ou non sur un soubassement limité à 0,60 mètre de hauteur réalisé en matériau mat et sombre, à condition de créer des ouvertures d'au moins 15 cm² tous les 15 mètres en cas de soubassement ou de grillage à maille serrée (prévoir au moins un passage pour les clôtures inférieures à 15 mètres) »,

Considérant que la parcelle est identifiée en trame verte de jardin privative dans le plan local d'urbanisme,

Considérant que la clôture prévue est un mur plein,

Considérant que ce type de clôture ne permet pas le passage de la petite faune,

Vu les pièces complémentaires en date du 16 mai 2025,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 05 juin 2025

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ



Pour information, lors d'un prochain dépôt de déclaration préalable, les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées soit :

« Prévoir un mur séparatif de clôture avec des chaînages verticaux harpés (espacées de 2.50m à 3m environ) en enduit de finition lissé différente du reste du mur qui sera gratté avec un chaperon en pierre ou d'aspect pierres sur les deux faces, pour briser la monotonie d'un long mur ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 09 JUIN 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).